

ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

conjoints survivants

Question écrite n° 24120

Texte de la question

M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la nécessité qui peut se manifester à prolonger la durée du congé décès pour faire face aux difficultés de la vie familiale et professionnelle rencontrées par les veufs ou les veuves et la complexité des démarches à accomplir en état de choc psychologique. Il lui demande s'il lui paraît envisageable de fixer à cinq jours ce délai.

Texte de la réponse

L'article L. 3142-1 4° du code du travail accorde, dans le cadre des congés pour événements familiaux, deux jours de congés rémunérés par l'employeur en cas de décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité. La loi cependant ne fixe qu'un nombre minimal de jours de congés exceptionnels. Dans les faits, les conventions et accords collectifs aménagent des dispositions plus favorables. Cette négociation entre les partenaires sociaux et les entreprises permet d'adapter ces congés aux besoins des salariés et à la réalité économique de l'entreprise dans un souci d'équilibre.

Données clés

Auteur: M. Bernard Perrut

Circonscription: Rhône (9e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 24120

Rubrique: Famille

Ministère interrogé: Affaires sociales et santé

Ministère attributaire: Affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : <u>16 avril 2013</u>, page 4014 Réponse publiée au JO le : <u>10 juin 2014</u>, page 4689